



Arrêt

n°161 041 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 11 juin 2009. Le même jour, elle introduit une première demande d'asile. En date du 25 octobre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides prend, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil de céans confirme cette décision de rejet en date du 7 mars 2011 par un arrêt n° 57 476.

1.2. En date du 5 avril 2011, la requérante introduit une seconde demande d'asile. En date du 25 juillet 2011, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides prend, à son égard, une décision de refus de

reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil de céans confirme cette décision de rejet du 30 novembre 2011 par un arrêt n° 71 334.

1.3. En date du 30 septembre 2011, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 17 décembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 151 406 du 31 août 2015.

1.4. En date du 5 février 2013, la requérante reçoit un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le Conseil de céans confirme ladite décision en date du 30 mai 2015 par un arrêt n° 103 821.

1.5. En date du 4 mars 2013, la requérante introduit une troisième demande d'asile. La partie défenderesse prend en date du 6 mars 2013 une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater).

1.6. En date du 17 novembre 2014, la requérante introduit une quatrième demande d'asile. Le Commissariat aux réfugiés et apatrides prend en date du 10 décembre 2014 une décision de refus de prise en considération. Cette décision est confirmée par le Conseil de céans en date du 10 février 2015 par un arrêt n°138 218.

1.7. En date du 19 janvier 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10.12.2014.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 11.06.2009; le 05.04.2011 ; le 04.03.2013 et le 17.11.2014 et que la décision de refus de prise en considération du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de non refoulement et de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) ;de l'Art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.1.2. Dans une première branche intitulée « *Le risque réel de subir des traitements inhumains et dégradant* », la requérante estime que « *ce n'est pas parce que le CGRA a estimé que [...] [sa] demande d'asile ne contenait pas d'élément nouveau au motif que sa crainte d'être contaminée par le virus Ebola n'entre pas dans le champ d'application de la définition du réfugié et de la protection*

subsidaire que l'Office des étrangers pouvait faire l'impasse sur l'examen du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée en raison du risque d'être infecté par le virus » et qu'il ne ressort nullement de la décision que la partie adverse a examiné le risque encouru par la requérante au regard de l'article 3.

Elle affirme ensuite que la Guinée est gravement touchée par l'épidémie d'Ebola. Elle cite plusieurs extraits d'informations au sujet d'Ebola en Guinée émanant de différents acteurs dont notamment l'OMS, l'Institut de Médecine tropicale, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, le SPF des Affaires étrangères, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et MSF pour souligner qu'il ressort de ces informations que l'épidémie Ebola est appelée à croître dans le futur et qu'un retour forcé vers un pays où l'épidémie se propage à grande vitesse et où la vie de tous les citoyens est en danger constitue un traitement inhumain et dégradant.

Elle rapporte les propos de la partie défenderesse tenus lors d'une interview dans la presse nationale d'après lesquels *« les ressortissants Guinéens ne sont plus renvoyés en Guinée parce que les policiers belges refusent d'effectuer l'escorte des personnes expulsées de crainte d'être contaminées par le virus. »* Elle ajoute que les autorités belges prennent très au sérieux les risques de contamination par cette épidémie et en conclut que l'épidémie d'Ebola et la situation qu'elle induit sur le terrain entraînent pour la requérante un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

2.1.3. Dans une deuxième branche intitulée *« Absence de prise en compte du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour (article 3 de la CEDH) - absence de prise en considération du principe de non-refoulement »*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de savoir, au moment où elle prend la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire, qu'aucune instance belge ne s'est prononcée sur le risque de violation de l'article 3 encouru par la requérante en cas de retour.

Elle considère que la décision attaquée viole manifestement l'obligation légale d'un examen du principe de non-refoulement et cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 février 2012 pour étayer son propos. Elle ajoute que ce principe de l'interdiction du refoulement est *« plus large que le champ d'application de la définition de réfugié ou de la protection subsidiaire et recouvre les hypothèses où un retour dans le pays d'origine pourrait faire encourir à la requérante une violation du droit à la vie (art. 2) ou une violation de l'article 3 de la CEDH »*. Elle conclut qu'en ne motivant pas sur les risques encourus par la requérante et ses enfants en cas de retour, la partie défenderesse viole son obligation de motivation.

2.1.4. Enfin, dans ce que l'on pourrait considérer comme une troisième et dernière branche intitulée *« Absence de prise en compte de l'intérêt de l'enfant »*, la requérante souligne que ses trois enfants *« sont des personnes vulnérables s'agissant de mineurs »* et qu'en cas de retour dans le pays d'origine, n'ayant plus de logement sur place, pas de travail et de revenus, elle serait, elle et ses enfants, plus exposée au virus que n'importe quelle famille résidant dans un logement décent.

Elle ajoute que son intérêt est d'être protégé par rapport au risque de contamination par le virus Ebola, et par conséquent de pouvoir rester sur le territoire *« au moins tant que le virus n'est pas sous contrôle »*. Elle conclut qu'en prenant une décision d'ordre de quitter le territoire sans prendre en considération l'intérêt de l'enfant, la partie défenderesse viole *« l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions relatives à son obligation de motivation formelle. »*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de non-refoulement, le moyen manque en droit, l'acte attaqué n'ayant pas pour effet d'expulser un réfugié reconnu.

3.2. Ensuite, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de ladite décision, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de cette décision, *« Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de*

reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. [...] ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée négativement, à la suite de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 10 décembre 2014 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3.3. Concernant la violation alléguée des articles 2 et 3 de la CEDH et de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). C'est donc au moment de son exécution forcée que sera examinée la situation sanitaire au pays d'origine, afin de déterminer si l'exécution de la décision entreprise est possible au regard des dispositions internationales telles que celles invoquées par la partie requérante. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la persistance de l'intérêt de la partie requérante à cette articulation de son moyen dès lors qu'il est de notoriété publique que, le 29 décembre 2015, l'Organisation Mondiale de la Santé, ayant constaté qu'en Guinée aucun nouveau cas de transmission de fièvre hémorragique par le virus d'Ebola n'avait été observé sur une période de 42 jours, a déclaré que, pour ce qui concerne ce pays, cette épidémie avait pris fin.

3.4. Par identité de motif, il y a lieu de considérer que la partie requérante n'a plus intérêt au grief articulé dans la troisième branche de son moyen par lequel il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, ainsi que le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, dès lors que l'intérêt allégué consistait, selon l'intéressée, à demeurer sur le territoire belge « *au moins tant que le virus n'est pas sous contrôle* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM